

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.553 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire « demandeur d'asile (annexe 13quinquies) » délivrée le 20 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, KAREMERA loco Me R. BOHI avocat, qui comparaît la partie requérante, e Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 décembre 2006.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Le 29 juin 2007, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 29 novembre 2007, le Conseil de céans lui a refusé la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 20 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/11/2007.

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance que par l'effet déclaratif, elle demeure sur le territoire « *comme réfugié* ». Elle expose qu'elle a développé des attaches sociales durables sur le territoire. Elle expose également qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi et que la motivation de la décision attaquée ne fait aucune mention des éléments de ce dossier.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle soutient en substance que l'exécution de la décision attaquée consiste en une violation de l'article 3 CEDH dans la mesure où elle conduira l'intéressé à être privé « *de ses amis et connaissances, de ses attaches socioprofessionnelles, de sa femme et de ses enfants mineurs d'âge dont un est scolarisé dans le Royaume sans espoir de pouvoir regagner le Royaume au regard de la politique Belge en matière de délivrance des visas.* ». Elle poursuit, par ailleurs, en mentionnant qu'elle est réfugié en considération des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ces faits « *font de lui [le requérant] une personne indésirable en Iran (sic) où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont toujours en danger* ». Elle estime également que la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, dans la mesure où elle justifie d'une vie privée en Belgique.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyen réunis, à titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52 /3 § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le Conseil de céans a rendu un arrêt le 29 novembre 2007, clôturant la demande d'asile.

3.1.2. Le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour du requérant, dont fait état la partie requérante, ne figure nullement au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que les documents produits à cet égard par la partie requérante, à savoir la copie de la demande précitée et le récépissé d'un envoi

recommandé à la poste, ne suffisent pas à établir que cette demande a été effectivement adressée au bourgmestre de la commune où séjourne effectivement le requérante, tel que prévu par l'article 9bis de la loi.

2. S'agissant de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas *ipso facto* une violation de l'article 3 CEDH. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante, dans le développement de cet aspect du moyen, passe du Congo à l'Iran, sans démontrer *in concreto* ses craintes, se limitant à des allégations nullement étayées. Par ailleurs, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile ont été jugées non crédibles par le Conseil de céans. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 3 CEDH.

3.3. S'agissant de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. L'acte attaqué invite la partie requérante à quitter le territoire mais cet acte a un effet unique et n'interdit pas au requérant d'y revenir par les voies légales de sorte que les attaches invoquées par la partie requérante ne peuvent être considérées comme entravées ou rompues par l'acte attaqué.

3. Les moyens sont non fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

C. DE WREEDE, ,

M. GERGEAY, .

Le Greffier, Le Président,

M. GERGEAY. C. DE WREEDE.